

CH_VB 1352 2002-0091 vom 21. Juni 2001

Bundesverwaltung, 2001-06-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1352_2002-0091

FR: CH_VB 1352 2002-0091 du 21 juin 2001

IT: CH_VB 1352 2002-0091 del 21 giugno 2001

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original anglais.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1353 Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Croatie. Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie. Une dénonciation, de la part de la Croatie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange. Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Croatie sur le contenu de la présente lettre. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération. Pour la Confédération suisse: Pascal Couchepin

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1354 ■■■■■■■■■■

Chef de la délégation croate S.E. Pascal Couchepin Chef de la délégation suisse Vaduz, le 21 juin 2001 Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante: «J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Croatie (ci-après dénommée la Croatie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie, et dont le but est notamment l'application de l'art. 2 de cet Accord. Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats: I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Croatie conformément à l'Annexe I de la présente lettre; II. des concessions tarifaires accordées par la Croatie à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre; III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative; IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement. En outre, la Suisse et la Croatie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales. Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923. Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en

vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Croatie. Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1355 Une dénonciation, de la part de la Croatie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange. Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Croatie sur le contenu de la présente lettre.» J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération. Pour la République de Croatie: ■■■■■■■■■■

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1356 Annexe I Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Croatie A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Croatie, la Suisse² accordera à la Croatie les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Croatie. No du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut

E. 4

0406. Fromages et caillebotte: – fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte: 10 10 – – Mascarpone, Ricotta Romana 20.50 10 20 – – Mozzarella

E. 10

91 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)* exempt – choux de Bruxelles: 20 10 – – du 1er février au 31 août 5. – – – du 1er septembre au 31 janvier: 20 11 – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)** 5. – – autres: – – choux rouges: 90 11 – – – du 16 mai au 29 mai exempt – – – du 30 mai au 15 mai: 90 18 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)* exempt – – choux blancs: 90 20 – – – du 2 mai au 14 mai exempt – – – du 15 mai au 1er mai: 90 21 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)* exempt – – choux pointus: 90 30 – – du 16 mars au 31 mars exempt – – – du 1er avril au 15 mars: 90 31 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)* exempt – – choux de Milan (frisés):

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1359 No du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut 1 2 3 4 90 40 – – – du 11 mai au 24 mai exempt – – – du 25 mai au 10 mai: 90 41 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)* exempt – – choux chinois: 90 60 – – – du 2 mars au 9 avril 5. – – – – du 10 avril au 1er mars: 90 61 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)* 5. – 90 90 – – autres 5. – 0705. Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré: – laitues: – – pommées: – – – salades «iceberg» sans feuille externe:

E. 11

90 – – – autres exempt – graines fourragères, autres que les graines de bette- raves: 21 00 – – de luzerne exempt 22 00 – – de trèfle (Trifolium spp.) exempt 23 00 – – de fétuque

exempt 24 00 -- du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis* L.) exempt 25 00 -- de ray grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L.) exempt 26 00 -- de fléole des prés exempt -- autres: --- de vesces ou de lupins: 29 19 ---- autres exempt 29 80 --- de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires exempt 29 90 --- autres exempt -- autres: 91 00 -- graines de légumes exempt -- autres: --- autres: 99 99 ---- autres exempt 1211. Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: -- racines de réglisse: 10 90 -- autres exempt -- racines de ginseng: 20 90 -- autres exempt

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1364 No du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut 1 2 3 4 -- autres: 90 10 -- entiers, non travaillés exempt 90 90 -- autres exempt 1212. Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: -- caroubes, y compris les graines de caroubes: 10 10 -- graines de caroubes exempt -- autres: 10 99 -- -- autres exempt -- algues: 20 90 -- autres exempt 30 00 -- noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes exempt -- autres: -- betteraves à sucre: 91 90 --- autres exempt -- autres: --- autres: 99 99 ---- autres exempt 1404. Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: -- linters de coton: 20 10 -- bruts exempt 20 90 -- autres exempt 1509. Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: -- vierges: 10 10 -- pour l'alimentation des animaux 5.50 -- autres: 10 91 --- en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l 5.50 10 99 ---- autres 5.50 -- autres: 90 10 -- pour l'alimentation des animaux 5.50 -- autres: 90 91 ---- en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l 5.50 90 99 ---- autres 5.50 1516. Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1365 No du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut 1 2 3 4 -- graisses et huiles végétales et leurs fractions: ex 20 00 -- huile de ricin hydrogénée (résine opal) exempt 1518. Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: ex 00 00 -- linoxyne exempt 1601. Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits: -- autres: -- des animaux des nos 0101-0104, à l'exclusion des sangliers: 00 21 -- -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. no 6)*

E. 15

1602. Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: -- préparations homogénéisées: 10 10 -- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. no 5)* 42.50 -- de foies de tous animaux:

E. 20

10 -- à base de foie d'oie exempt -- autres: -- de volailles du no 0105: -- de dindes: 31 10
--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. no 6)*

E. 25

-- de l'espèce porcine: -- jambons et leurs morceaux: --- jambon en boîtes: 41 11 ----
importé dans les limites du contingent tarifaire (c. no 6)* 52.- 1701. Sucres de canne ou de
betterave et saccharose chimi- quement pur, à l'état solide:

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au
commerce des produits agricoles. Arrangement 1366 No du tarif Désignation de la
marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut 1 2 3 4 --
sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants: 12 00 -- de betterave 22.- --
autres: -- autres: 99 99 --- autres 22.- 2001. Légumes, fruits et autres parties comestibles
de plan- tes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: -- autres: -- légumes
et autres parties comestibles de plantes: 90 90 --- autres exempt 2004. Autres légumes
préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que
les produits du no 2006: -- autres légumes et mélanges de légumes: -- en récipients
excédant 5 kg: 90 11 --- asperges 20.60 90 12 --- olives exempt 90 18 --- autres
légumes 32.50 --- mélanges de légumes: --- contenant de la pomme de terre: 90 39 --
--- autres mélanges 32.50 -- en récipients n'excédant pas 5 kg: 90 41 --- asperges 11.-
90 42 --- olives exempt 90 49 --- autres légumes 45.50 --- mélanges de légumes: 90
69 ---- autres mélanges 45.50 2005. Autres légumes préparés ou conservés autrement
qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006: -- olives:
70 10 -- en récipients excédant 5 kg exempt 70 90 -- autres exempt -- autres légumes et
mélanges de légumes: -- en récipients excédant 5 kg: 90 11 --- autres légumes 17.50 --
-- mélanges de légumes: 90 39 ---- autres mélanges 17.50 -- autres, en récipients
n'excédant pas 5 kg: 90 40 --- autres légumes 24.50 --- mélanges de légumes: 90 69 --
-- autres mélanges 24.50

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au
commerce des produits agricoles. Arrangement 1367 No du tarif Désignation de la
marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut 1 2 3 4 2102.
Levures (vivantes ou mortes); autres micro- organismes monocellulaires morts (à
l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées: -- levures vivantes: --
autres: 10 91 --- pour l'alimentation des animaux 10.- 10 99 --- autres exempt 2103.
Préparations pour sauces et sauces préparées; condi- ments et assaisonnements, composés;
farine de mou- tarde et moutarde préparée: 10 00 -- sauce de soja exempt 20 00 --
«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates exempt -- farine de moutarde et moutarde
préparée:

E. 30

-- autres: 90 99 --- autres Notes explicatives de l'Annexe I En cas de divergences
concernant la description du produit à la colonne 2, la loi sur le tarif des douanes suisses
prévaudra. L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits de douane
telles qu'indiquées à la colonne 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du
contingent tarifaire OMC respectif.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au
commerce des produits agricoles. Arrangement 1369 Annexe II Concessions tarifaires

accordées par la République de Croatie à la Confédération suisse A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Croatie, celle-ci appliquera aux produits originaires de Suisse³ des taux du tarif douanier suivants:

Position du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	Contingent tarifaire
0101.1	Chevaux vivants	exempt illimité	0102 Animaux vivants de l'espèce bovine
0102.10	Reproducteurs de race pure	exempt illimité	0103 Animaux vivants de l'espèce porcine
0103.10	Reproducteurs de race pure	exempt illimité	0104. Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
0104.10	– de l'espèce ovine	0104.101 – – – reproducteurs de race pure	exempt illimité
0104.20	– de l'espèce caprine	0104.201 – – – reproducteurs de race pure	exempt illimité
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	50 000 kg
0406	Fromages et caillebotte	50 % du taux de douane NPF	appliqué
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:	0701.101 – de semence, importées du 1er janvier au	

E. 31

août exempt illimité 1302.19 Autres sucs et extraits végétaux exempt illimité 1302.20 Matières pectiques, pectinates et pectates exempt illimité 2101.1 – extraits, essences et concentrés de café, et pré-parations à base de ces produits ou à base de café 2101.11 – – extraits, essences et concentrés 8% illimité 2101.20 – extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté 8% illimité 2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée 2103.10 – sauce de soja exempt illimité 2103.20 – «tomato-ketchup» et autres sauces tomates exempt illimité 2103.30 – farine de moutarde et moutarde préparée exempt illimité 2103.90 – autres 2103.901 – – – condiments melangés sur la base de piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta exempt illimité 2103.903 – – – sauce pour la salade exempt illimité

³ Ces taux du tarif douanier seront appliqués également aux importations du Liechtenstein vers la Croatie, aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1370 Position du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel Contingent tarifaire 2103.904 – – – vegea exempt illimité 2103.909 – – autres exempt illimité 2104 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; prépara- tions alimentaires composites homogénéisées 2104.10 – préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés exempt illimité 2207 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres 2207.10 – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ex2207.109 – – – alcool pur (du bois) exempt illimité 2207.20 – alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres ex2207.209 – – – alcool pur (du bois) exempt illimité

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1371 Annexe III Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement 1. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Croatie ou de la Suisse lorsqu'il a été entièrement obtenu dans le

pays concerné. (2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Croatie ou en Suisse: a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés; b) les animaux vivants qui y sont nés et qui y ont été élevés; c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage; d) les produits qui y sont obtenus par la chasse; e) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à d). (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires. 2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Croatie ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons ou transformations soient remplies. 3. (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Croatie et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Croatie ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Croatie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique, et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1372 (2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'art. 14 de l'Annexe III de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie. 4. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Croatie, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions de l'Annexe III de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie. 5. Les dispositions contenues dans l'Annexe III de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1373 Appendice à l'Annexe III Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables No de Position SH Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (1) (2) (3) 0402 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants Fabrication dans laquelle toutes

les matiè- res du chap. 4 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 0406 Fromages et caillebotte Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 4 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succéda- nés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Fabrication à partir de matières de toute position 1209 Graines, fruits et spores à ensementer Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 12 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 1211 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principale- ment en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 12 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 1212 Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvéri- sées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 12 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 1302 Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar- agar et autres mucilages et épaissis- sants dérivés de végétaux, même modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 1509 Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res végétales utilisées doivent être entière- ment obtenues

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1374 No de Position SH Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (1) (2) (3) 1601 Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits Fabrication à partir des animaux du chap. 1. Toutes les matières du chap. 2 utilisées doivent être entièrement obtenues 1602 Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang Fabrication à partir d'animaux du chap. 1. Toutes les matières du chap. 2 utilisées doivent être entièrement obtenues 1701 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 2001 Légumes, fruits et autres parties co- mestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 7 et 8 utilisées doivent être entièrement obtenues 2004 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006 Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 7 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 2005 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006 Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 7 utilisées doivent être entiè- rement obtenues 2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – toute la chicorée utilisée doit être entiè- rement obtenue 2102 Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparés Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res utilisées doivent être classées dans une

position différente de celle du produit 2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2104 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2204 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009 Fabrication dans laquelle tous les raisins et toutes les matières dérivés des raisins utilisés doivent être entièrement obtenus 2207 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres Fabrication à partir de matières non classées dans le no 2207 ou 2208

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 1375 No de Position SH Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (1) (2) (3) 2208 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses Fabrication à partir de matières non classées dans le no 2207 ou 2208

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.02.2002 Date Data Seite 1352-1375 Page Pagina Ref. No 10 126 054 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.